

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.03.02	Corée du Sud
	Mai 2020	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Collagène Gélatine	3504	Corée du Sud

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.KR.03.02 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de collagène et/ou gélatine de la Belgique dérivée de porcs** 3 pg

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers la Corée du Sud

Les établissements exportant vers la Corée du Sud doivent être enregistrés au préalable auprès des autorités coréennes.

Les exportateurs historiques (qui exportaient déjà avant février 2016) ont normalement été enregistrés d'office. S'il existe un doute quant à l'enregistrement, il est de la responsabilité de l'opérateur de vérifier qu'il est bien enregistré auprès des autorités coréennes avant d'exporter.

Les opérateurs souhaitant être enregistrés par les autorités coréennes doivent introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers la Corée du Sud auprès de leur ULC, suivant la procédure générale et à l'aide du formulaire de demande ([EX.VTP.agrémentexportation](#)). L'ULC transmet le dossier à l'Administration centrale pour traitement.

L'Administration centrale veille au traitement de la demande d'agrément par le service vétérinaire sud-coréen. A cet effet, l'administration centrale envoie les documents aux autorités sud-coréennes compétentes (MFDS – Ministry of Food and Drug Safety).

Les autorités coréennes se réservent le droit d'inspecter les établissements demandeurs avant leur approbation. Les éventuels coûts liés à une telle visite sont à charge du demandeur.

L'agrément prend cours après la réception de la confirmation écrite de l'administration centrale, **Cellule Notifications et Certification (CNC)** de la DG Contrôle.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.03.02	Corée du Sud
	Mai 2020	

IV. Conditions de certification

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément de l'opérateur.

Points 2.2 à 2.4 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée sur base du processus de production. Celui-ci doit être mis à disposition de l'agent certificateur par l'opérateur.

Point 2.6 : ce point peut être certifié sur base des réglementations européenne et nationale.